

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGICOR Loren GARONOR II

Autoroute A1 et A3
93600 Aulnay-Sous-Bois

Code AIOT : 0007408764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement LOGICOR Loren GARONOR II implanté AUTOROUTE A1 ET A3 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle. A ce titre, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 a notamment été modifié afin que les exploitants des entrepôts soumis à autorisation mettent en place en amont un dispositif permettant de réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie (voir notamment les articles 1.5 et 23). La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale visant à contrôler ces dispositions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR Loren GARONOR II
- AUTOROUTE A1 ET A3 93600 Aulnay-sous-Bois

- Code AIOT : 0007408764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une plateforme logistique soumise à autorisation au titre de la rubrique 1510 regroupant plusieurs bâtiments couverts servant d'entrepôts logistiques et/ou messagerie. La société LOGICOR dispose d'une vingtaine de bâtiments, utilisés par de nombreux locataires. Souvent, on retrouve plusieurs locataires dans un seul bâtiment. Étant donné que l'exploitant en titre n'est pas l'occupant des lieux, il doit s'assurer de l'application par ses locataires du respect des exigences réglementaires.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements environnementaux
- Conditions de stockage et moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation d'exercice PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Visite du bâtiment 14	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 -Annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 - Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet
4	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux suite à un potentiel incendie est en place avec la signature d'un contrat avec Socotec Environnement. Cependant, une stratégie de prélèvement personnalisée doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais. Par ailleurs, un exercice POI est prévu début novembre 2025. Enfin, suite à une visite du bâtiment 14 B, il a été constaté que le locataire ne respecte pas certaines conditions de stockage et que les extincteurs ne sont pas toujours positionnés au bon endroit. L'exploitant devra également disposer de moyens d'extinction adéquats en cas de stockage de batteries.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de rappeler à l'exploitant les exigences réglementaires dans une lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
23. Plan de défense incendie
<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>[...]</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>[...]</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
Constats :
L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne mis à jour le 20 janvier 2022, qui fait office de plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats :
<u>Suites de l'inspection du 14 mars 2025 :</u> Le compte-rendu de l'exercice POI du 11/02/22 a été transmis. Un exercice de défense contre l'incendie devra être réalisé au cours de cette année 2025.
<u>Réponse de l'exploitant lors de l'inspection du 30 septembre 2025 :</u> L'exploitant reconnaît que la planification de l'exercice POI a pris du retard cette année. Toutefois, il a pris contact avec la BSPP et a établi un scénario sur le bâtiment N02. Le locataire du bâtiment a prévu avec la BSPP d'organiser cet exercice la première semaine du mois de novembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre le compte-rendu du prochain exercice de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Substances et équipements de prélèvement
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Un contrat incluant une proposition commerciale, de portée assez générale, a été signé le 17 septembre 2025 entre BNP Paribas, représentant de Logicor, et Socotec Environnement, pour une durée de 3 ans. La société Socotec propose une liste des substances à analyser pour l'eau et l'air. Il s'agit d'une liste générale qui correspond à un panel de substances pouvant être rejeté suite à un incendie d'entrepôt. Compte tenu de la diversité des marchandises stockées, susceptibles de varier à tout moment, la société Logicor n'a pas encore établi à ce stade une étude des produits de décomposition. A noter que le contrat ne détaille pas les paramètres à analyser dans les sols et en surface. Néanmoins, Socotec décrit précisément ses moyens de prélèvements à disposition en fonction des différents milieux et des paramètres à analyser. Les matériels de prélèvement sont disponibles en permanence et leur validité est régulièrement contrôlée. La stratégie de prélèvement adaptée sur site n'est pas encore définie. Elle le sera suite à la réunion de mise en œuvre prévue entre Socotec et l'exploitant. Une réunion est prévue dans le contrat et permettrait a priori de définir notamment les modalités d'intervention, les paramètres et les points de mesure. Cette réunion sera suivie d'un rapport. Socotec propose également des exercices annuels avec ou sans intervention sur place, ces exercices n'étant pas inclus dans le contrat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de finaliser avec son prestataire le document relatif aux 1 ^{ers} prélèvements environnementaux dans les meilleurs délais. L'exploitant affinera le cas échéant la liste des paramètres à analyser dans l'air ou l'eau au regard des produits stockés, et identifiera également les substances à analyser pour le sol et les surfaces. En effet, ces informations ne figurent pas dans le contrat. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de stratégie des prélèvements environnementaux, de l'annexer au POI et de mettre à jour le POI. L'inspection souhaite attirer l'attention de l'exploitant sur le fait que les mesures d'amiante ne sont pas prévues dans le contrat. En cas de suspicion d'amiante, la levée de doutes peut retarder les résultats d'analyse. Et en cas de présence avérée d'amiante, le laboratoire peut refuser d'analyser certains polluants. L'exploitant devra s'assurer que l'offre de Socotec est compatible avec tous ses bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu PDI

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Il précise :

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Socotec indique disposer de collaborateurs, formant des équipes de proximité, formés, expérimentés et disponibles.

Ces équipes comprennent également des cadres d'astreinte.

Le contrat prévoit une intervention sur place pour la mise en place des prélèvements environnementaux 1 à 4 heures après le début de l'incendie.

Par ailleurs, Socotec Environnement est accréditée selon la norme ISO 17025 pour certaines activités d'essais, analyses et étalonnage en environnement, qualité de l'air et qualité de l'eau.

La société est susceptible de confier certaines analyses à d'autres laboratoires. Il s'agit de Tera et Eurofins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Visite du bâtiment 14

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : [...] Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage [...].
Constats : L'inspection a réalisé une visite du bâtiment 14 B, dont le locataire est la société RICO, qui stocke du matériel informatique. Les matières sont stockées en racks, séparées par de petites allées. Les hauteurs de stockage sont plutôt faibles sur une bonne partie de la cellule (moins de trois mètres). Toutefois, de nombreuses marchandises sont collées sur les parois des cellules. Cela bloque totalement l'accessibilité autour des cellules et peut gêner les interventions en cas d'incendie par exemple. Il en est de même de certaines marchandises qui n'étaient pas rangées et étaient disposées dans les allées, alors qu'il y avait des places libres pour les disposer dans les racks. Le locataire a précisé que cette situation était temporaire et liée à un arrivage récent. Une expédition prochaine devrait libérer de la place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rappeler au locataire les règles de stockage dans l'entrepôt et la situation devra être corrigée. Les allées devront être dégagées de tout stockage et le locataire n'est pas autorisé à coller des marchandises le long des parois de la cellule. Une distance d'un mètre au moins avec les parois doit être respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

Constats :

La cellule de stockage est équipée d'extincteurs de type AB et contrôlés en 2025 d'après les étiquettes. Cependant, certains extincteurs sont positionnés à même le sol. Ils sont susceptibles de ne pas être visibles en cas de besoin ou de provoquer un accident en cas de passage dans les allées.

Étant donné qu'une petite cellule de stockage abrite quelques palettes de batteries, l'exploitant a précisé que ce compartiment comporte des murs coupe-feu 2 heures, ainsi qu'une porte coupe-feu 2 heures.

L'exploitant indique qu'il doit se renseigner afin de disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à cette spécificité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rappeler au locataire du bâtiment 14 B que les extincteurs doivent être positionnés sur leur socle, en sécurité et facilement visibles et accessibles.

Par ailleurs, l'exploitant devra se renseigner et s'équiper de moyens d'extinction de l'incendie adaptés au comportement au feu des batteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois